

## **GE\_GERICHTE ATAS/515/2016 vom 28. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_515\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_515_2016)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/515/2016 du 28 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ATAS/515/2016 del 28 giugno 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

L'assurée a déposé un recours pour déni de justice à l'encontre de l'assureur.

#### **E. 3**

Conformément à l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut en effet également être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Le retard injustifié à statuer est une forme particulière du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 Cst et l'art. 6 § 1 CEDH (qui n'offre à cet égard pas une protection plus étendue [ATF 103 V 190 consid. 2 p. 192]). Il y a retard injustifié à statuer lorsque l'autorité administrative ou judiciaire compétente ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prévu par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409 et les références). Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le

A/1545/2016 - 4/6 - litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). À cet égard, il appartient, d'une part, au justiciable d'entreprendre certaines démarches pour inviter l'autorité à faire diligence, notamment en incitant celle-ci à accélérer la procédure ou en recourant pour retard injustifié. D'autre part, si on ne saurait reprocher à l'autorité quelques « temps morts », qui sont inévitables dans une procédure, elle ne peut invoquer une organisation déficiente ou une surcharge structurelle pour justifier la lenteur excessive de la procédure; il appartient en effet à l'État d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332 et les références). Peu importe le motif qui est à l'origine du refus de statuer ou du retard injustifié; ce qui est déterminant, c'est le fait que l'autorité n'ait pas agi ou qu'elle ait agi avec retard (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C 53/01 du 30 avril 2001 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 819/02 du 23 avril 2003 consid. 2.1; ATF 124 V 133; 117 Ia 117 consid. 3a; 197 consid. 1c; 108 V 20 consid. 4c). En droit des assurances sociales, la procédure de première instance est par ailleurs gouvernée

par le principe de célérité. Ce principe est consacré à l'art. 61 let. a LPGA qui exige des cantons que la procédure soit simple et rapide et constitue l'expression d'un principe général du droit des assurances sociales (ATF 110 V 54 consid. 4b p. 61). La sanction du dépassement du délai raisonnable consiste d'abord dans la constatation de la violation du principe de célérité, la constatation d'un comportement en soi illicite étant en effet une forme de réparation (arrêt du Tribunal fédéral des assurances H 134/02 du 30 janvier 2003 consid. 1.5 ; ATF 122 IV 111 consid. I/4). Pour le surplus, l'autorité saisie d'un recours pour retard injustifié ne saurait se substituer à l'autorité précédente pour statuer au fond. Elle ne peut qu'inviter l'autorité concernée à statuer à bref délai (ATF 130 V 90).

#### **E. 4**

En l'espèce, le rapport d'expertise, requis par l'assureur, a été établi le 7 janvier 2015 par le Dr C\_\_\_\_\_. Le 29 juillet 2015, l'assurée s'est inquiétée auprès de l'assureur de ne pas avoir encore reçu de décision LAA. L'assureur a admis, par courriel du 10 décembre 2015, avoir eu quelques retards dans la gestion du dossier, mais annoncé qu'une décision serait rendue, en janvier 2016 d'abord, en mars 2016 ensuite. Il n'a à ce jour notifié aucune décision à l'assurée. Il a finalement expliqué qu'il avait rencontré quelques difficultés à obtenir des informations actualisées de la part de l'employeur sur le salaire qu'aurait réalisé l'assurée si elle avait une pleine capacité de travail.

A/1545/2016 - 5/6 - La chambre de céans constate en effet que l'assureur a échangé courriels et entretiens téléphoniques en mars, mai et juin 2016, avec l'employeur à propos du salaire. Aucune démarche auprès de l'employeur n'a toutefois été entreprise avant mars 2016, de sorte qu'il s'est écoulé environ cinq mois depuis le dernier entretien téléphonique avec l'OAI intervenu le 19 octobre 2015 sans que l'assureur ne se préoccupe de compléter le dossier. L'assureur invoque également le fait qu'il a dû instruire la question de sa compétence au sens de l'art. 100 OLAA lorsqu'il a appris la survenance du second accident dont a été victime l'assurée le 29 janvier 2016. Il a immédiatement pris contact avec HELSANA ASSURANCE et s'est vu transmettre le dossier le 9 mai 2016 seulement. Il est vrai que l'assureur n'a été informé que le 10 mars 2016 par l'employeur qu'il y avait eu un nouvel accident. Il y a toutefois lieu de rappeler que l'assureur avait annoncé le 10 décembre 2015, après avoir reçu deux courriers de rappel de l'assurée, qu'une décision serait rendue dans le courant janvier 2016. Peu importe dès lors l'instruction menée auprès d'HELSANA ASSURANCE, le retard reproché à l'assureur portant sur la période antérieure à mars 2016. Force est de constater, à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral, que le manque de célérité dont l'assureur a fait preuve reste injustifié. Aussi ne peut-on que conclure que l'assureur n'a en l'état notifié ni décision à laquelle l'assurée pourrait s'opposer, ni décision sur opposition contre laquelle elle pourrait recourir, de sorte qu'il a commis un déni de justice. Le recours est en conséquence admis. Aussi la chambre de céans invite-t-elle l'assureur à faire diligence et à statuer dans les plus brefs délais.

#### **E. 5**

L'assuré, qui obtient gain de cause, a droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixe en l'occurrence à CHF 1'500.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA ; RS E 5 10 ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA ; RS E 5 10.03).

A/1545/2016 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.